La Réforme des Services de Renseignement dans la République Démocratique du Congo : Le Cas de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR)

The Reform of Intelligence Agencies in the Democratic Republic of the Congo: The National Intelligence Agency (NIA)*

Symphorien KAPINGA K. NKASHAMA, Emmanuel KABENGELE KALONJI¹

INTRODUCTION

L'Agence Nationale des Renseignements (ANR) est l'un des services de sécurité mis à la disposition du Gouvernement pour défendre les intérêts sécuritaires et stratégiques de la République², à côté des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et de la Police Nationale congolaise (PNC). Elle a été créée officiellement par le Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003 du Président de la République Joseph Kabila Kabange³. Considérée généralement dans l'opinion publique comme un instrument de répression du peuple et des opposants entre les mains des politiques, l'ANR a fait l'objet de vives critiques de la société civile et de la Communauté internationale suite aux multiples allégations de violations des droits de l'Homme mises à sa charge surtout pendant la période de contestation de la légitimité de l'ancien Président de la République Joseph Kabila entre 2015 et 2018.

Dans son discours d'investiture du 24 janvier 2019, le 5ème Président de la République Démocratique du Congo (RDC), Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO s'était engagé à changer l'image de ce service de sécurité en le mettant au service du peuple⁴. De même, le nouveau Premier Ministre, Sylvestre ILUKAMBA, a inscrit dans son programme d'action présenté à l'Assemblée nationale le 3 septembre 2019, la réforme des services de renseignements dans le pilier du renforcement de l'autorité de l'Etat⁵.

^{*} The authors of this articles and the JEAIS editors decided to publish this article in French in support of the cultural diversity of the African continent reflected not only in the emerging scholarship and literature, but also in the intelligence tradecraft.

¹ Symphorien KAPINGA K. NKASHAMA is Chef de Travaux à l'Université de Mbuji-Mayi et Chercheur au Centre de Recherches et d'Etudes sur l'Etat de droit en Afrique (CREEDA). Emmanuel KABENGELE KALONJI is a lawyer at Barreau du Kasaï Oriental et Coordonnateur National du Réseau pour la Réforme du Secteur de Sécurité et Justice

² Voir l'article 93 alinéa 3 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, Numéro spécial, Kinshasa - 5 février 2011.

³ Article 1 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements, disponible sur http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Ordre/DL.11.01.2003.htm, consulté le 03 novembre 2019. Voir Les Codes Larcier, Tome VI, Droit public et administratif, Vol.1, Droit public, Bruxelles, Larcier, p.386.

⁴ Voir le Discours d'investiture du Président Felix Antoine TSHISEKEDI, prononcé au palais de la Nation le 24 janvier 2019.

⁵ Voir pilier 2, point a du Programme du Gouvernement Sylvestre Ilunga Ilunkamba disponible sur :

https://www.7sur7.cd/2019/09/02/rdc-le-programme-du-gouvernement-ilunga, consulté le 10 janvier 2020.

Cependant, il n'existe pas à ce jour, des études approfondies consacrées à l'état des lieux des services des renseignements, indispensable pour le succès de toute réforme à entreprendre. Tel est l'objectif de la présente contribution, limitée à l'ANR, le plus important service de renseignements en RDC, en raison de la portée de ses missions et de l'étendue de ses pouvoirs.

Pour y parvenir, l'étude comprend trois points essentiels : l'historique du service des renseignements et le statut juridique de l'ANR (A), son organisation et ses missions (B), ses moyens d'action et ses rapports avec d'autres services de l'Etat (C).

HISTORIQUE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS ET STATUT JURIDIQUE DE L'ANR

Le service de renseignements en RDC a une histoire et un statut juridique particulier qu'il convient de décrire pour mieux appréhender son évolution jusqu'à l'ANR qui fait l'objet de cette étude.

1. Historique

Le service de renseignement en RDC existe depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1960 en portant différentes dénominations selon les périodes :

- Service de Sûreté Nationale (SSN) de 1960 à 1970 ;
- Centre National de Documentation (CND) de 1970 à 1985 ;
- Agence Nationale de Documentation (AND) de 1985 à 1990 ;
- Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP) de 1990 à 1996 ;
- Direction Générale de la Sureté Nationale (DGSN) de 1996 à mai 1997 ;
- Agence Nationale de Renseignement (ANR) 1997 à ce jour.

Créée officiellement en 2003, l'Agence Nationale de Renseignement a existé *de facto* depuis la chute de régime Mobutu le 17 mai 1997 et la prise du pouvoir par l'Alliance des Forces Démocratique pour la Libération du Congo (AFDL) et existe jusqu'à ce jour⁶. L'ANR a ainsi fonctionné *de facto* pendant 5 ans sans aucune base juridique, soit du 17 mai 1997 au 11 janvier 2003, date de l'acte juridique portant création de ce service⁷, avec effet rétroactif au 27 mai 1997⁸, afin de couvrir les multiples violations des droits de l'homme commises par l'AFDL depuis l'entrée de ses troupes à Kinshasa. Il s'est agi en réalité de la consécration du Service de renseignements de l'ex-Mouvement rebelle dénommé Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) de Laurent Désiré Kabila qui, au lendemain de la conquête de la ville de Kinshasa le 17 mai 1997⁹, a occupé les locaux de l'ancien Service National d'Intelligence et de protection (SNIP), rebaptisé au cours de l'année 1996 en Direction Générale de la Sureté Nationale (DGSN).

A notre avis, l'ANR est la seule structure de l'Etat qui a échappé au partage du pouvoir entre le Gouvernement de Kinshasa et les différentes forces rebelles (Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), le Mouvement de Libération du Congo (MLC), le Rassemblement Congolais pour la Démocratie/Mouvement de Libération (RCD/ML), le Rassemblement

⁸ Voir l'article 20 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit*.

⁶Voir Luzolo Bambi Lessa E., Bayona Ba Meya N.A., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, pp.29-30.

⁷ Décret-Loi n° 003-2003, *op.cit.*, p.386.

⁹ https://www.universalis.fr/evenement/4-30-mai-1997-prise-du-pouvoir-par-laurent-desire-kabila/ consulté le 28 novembre 2019.

Congolais pour la Démocratie/National (RCD/N) conformément à l'Accord Global et Inclusif, signé à Pretoria le 17 décembre 2002 et adopté à Sun City, le 1^{er} avril 2003¹⁰. C'est la raison pour laquelle, à la différence de l'armée¹¹ et de la police, l'ANR n'a pas intégré en son sein les membres de différences forces rebelles. Elle n'a pas non plus subi une quelconque réforme depuis sa création jusqu'à ce jour, ni bénéficié d'un appui des partenaires techniques et financiers de la RDC durant toute la période de transition.

Enfin, il convient de signaler que l'ANR a son pendant dans l'armée qui est le service des renseignements militaires dénommé « Détection militaire des activités anti-patrie » (DMIAP) qui a remplacé le Service d'Action et des Renseignements Militaires (SARM) de la deuxième République.

2. Statut juridique

L'Agence Nationale des Renseignements est l'un des services de sécurité de l'Etat, dont dispose le Gouvernement pour la conception et la mise en œuvre de la politique nationale, à l'instar de l'administration publique, et des services de défense (FARDC et PNC)¹². Il a été créé par le Décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003 du Président de la République Joseph Kabila. Sans visa, ce Décret-loi n'a pas d'exposé des motifs qui aurait permis d'apprécier le fondement constitutionnel du pouvoir de son auteur ainsi que les principes directeurs ayant conduit à la création de ce service.

Dans tous les cas, l'ANR est un service public¹³ de l'Etat à caractère administratif et judiciaire rattaché à la présidence de la République. Elle est placée sous l'autorité du Président de la République¹⁴ qui en assure la tutelle. Ceci implique que les autorités de l'ANR répondent directement de leurs actes devant le Président de la République. Celui-ci exerce sur elles le pouvoir hiérarchique tant sur les actes que sur les personnes.

Elle n'est pas dotée de la personnalité juridique, mais comme tous les services publics de l'Etat, elle jouit de l'autonomie administrative et financière l'ans son fonctionnement. En tant que service public, l'ANR est censée être créée en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général le le exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national et à l'extérieur du pays le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement interne et extérieur la le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement interne et extérieur la le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement interne et extérieur la le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement interne et extérieur la le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement interne et extérieur la le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement aux services des renseignements de certains pays, le renseignement aux services de certains pays, le renseignement de certains pays, le renseignement de cer

¹⁰ Accord Global et Inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo, *Journal Officiel*, n° spécial du 5 avril 2003, pp. 51-69.

¹¹ Point VI de l'Accord Global et Inclusif, op.cit.

¹² Article 91 alinéas 1, 2 et 4 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, op.cit.

¹³ Article 2 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, op.cit.,

¹⁴ Article 2 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit*.

¹⁵ Article 1^{er} du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, op.cit.

¹⁶Kabange Ntabala C., *Droit administratif*, Tome I, Kinshasa, Publications des Facultés de droit des Universités du Congo (RDC), 2005, pp.111-112.

¹⁷ Article 4 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, op.cit.

En France par exemple, les services de renseignement sont : la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), la direction du renseignement militaire (DRM), la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD), la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et le service de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN).

A. MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'AGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENTS

Après avoir passé en revue la mission et les attributions de ce service public de l'Etat, nous présenterons par la suite ses structures ainsi que son organisation.

1. Mission et attributions

Concernant la mission de l'ANR, l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du Décret-loi 003-2003 dispose :

« Sous réserve d'autres missions lui conférées et à lui conférer par des textes particuliers, l'Agence nationale de renseignements a pour mission de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'État » ¹⁹.

Ainsi, ce service a pour mission de protéger l'Etat congolais contre toutes menaces dirigées contre les éléments de son existence même à savoir : sa population, son territoire, sa souveraineté et ses institutions, que ces menaces proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur du pays. La sureté intérieure et extérieure de la République comme valeur fondamentale est d'ailleurs protégée pénalement par le législateur congolais notamment au titre VIII du code pénal livre II, consacré aux atteintes à la sureté de l'Etat. En ce qui concerne la sureté extérieure de l'Etat, le législateur congolais réprime la trahison et l'espionnage²⁰ et divers autres faits de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Etat²¹. Constituent des atteintes à la sureté interne de l'Etat, les faits infractionnels ci-après :

- Des attentats et complots contre le chef de l'État²²;
- Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire ²³ ;
- Des attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage²⁴;
- De la participation à des bandes armées²⁵;
- De la participation à un mouvement insurrectionnel²⁶;
- Des autres atteintes à la sureté de l'Etat²⁷.

L'on peut affirmer avec G. Mineur que par ce titre VIII du code pénal, le législateur réprime « Une série des faits particulièrement graves, puisqu'ils tendent à rien de moins qu'à compromettre la sureté extérieure ou intérieure de l'Etat et à ébranler l'ordre public dans ses fondements » ²⁸. Afin de veiller à la sureté de l'Etat, l'ANR jouit d'autres attributions, notamment :

- la recherche, la centralisation, l'interprétation, l'exploitation et la diffusion des renseignements politiques, diplomatiques, stratégiques, économiques, sociaux, culturels, scientifiques et autres intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l'État;

¹⁹ Article 3 al.1^{er} Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, op.cit.,

²⁰ Articles 181 à 186 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, livre II, Codes Larcier, Tome II, Droit pénal, Bruxelles, Larcier, 2002, p.20.

²¹ Articles 187 à 192 du code pénal livre II, *op.cit.* p.20.

²² Articles 193 et 194 du code pénal livre II, *op.cit. p.21*.

 $^{^{23}}$ Articles 195 à 199 ter du code pénal livre II, op.cit. p.21

²⁴ Articles 200 et 201 du code pénal, livre II, *op.cit.*, p.22.

²⁵ Articles 202 à 205 du code pénal, livre II, *op.cit.*, p.22.

²⁶ Articles 206 à 208 du code pénal, livre II, *op.cit.*, p.22.

 $^{^{27}}$ Articles 209 à 211 du code pénal, livre II, op.cit., p.22.

²⁸ Mineur G., *Commentaire du Code pénal congolais*, deuxième édition, Bruxelles, Larcier, p.381.

- la recherche et la constatation, dans le respect de la loi, des infractions contre la sûreté de l'État ;
- la surveillance des personnes ou groupes de personnes nationaux ou étrangers suspectés d'exercer une activité de nature à porte atteinte à la sûreté de l'État ;
- la protection de l'environnement politique garantissant l'expression normale des libertés publiques, conformément aux lois et règlements ;
- l'identification dactyloscopique des nationaux ;
- la recherche des criminels et autres malfaiteurs signalés par l'organisation internationale de la police criminelle, INTERPOL;
- la collaboration à la lutte contre le trafic de drogue, la fraude et la contrebande, le terrorisme, la haute criminalité économique ainsi que tous autres crimes constituant une menace contre l'État ou l'humanité²⁹.

Il sied de souligner que les tâches confiées à l'ANR sont très larges et concernent la collecte des renseignements dans tous les domaines touchant à la sécurité interne et externe de l'Etat, la surveillance des personnes et groupes dangereux, à la lutte contre le trafic de drogue, la fraude et le terrorisme. Toutes ces attributions constituent d'innombrables défis que l'Agence doit relever; d'où, l'intérêt d'examiner ses structures et son organisation.

2. Structures et organisation

L'ANR est dotée des structures ci-après : l'administrateur général, l'administrateur général adjoint, les départements, les directions centrales et provinciales ainsi que les stations extérieures³⁰.

L'Administrateur Général dirige l'ANR. Il est assisté par un Administrateur adjoint et de trois administrateurs principaux, chefs de départements. Ils sont tous nommés et relevés de leur fonction par le Président de la République³¹. L'Administrateur Général coordonne l'ensemble des activités de l'Agence nationale de renseignements conformément aux lois et règlements en vigueur. À ce titre, il :

- assure la direction de l'Agence nationale de renseignements ;
- coordonne et contrôle les activités de toutes les branches de l'Agence nationale de renseignements ;
- donne l'impulsion nécessaire aux départements, directions, antennes et stations extérieures par voie d'instructions, d'inspections et de contrôles ;
- gère le personnel, les ressources financières ainsi que le patrimoine mobilier et immobilier de l'Agence nationale de renseignements ;
- veille au respect des lois et règlements, de la déontologie et de la discipline au sein de l'Agence nationale de renseignements ;
- dispose de la plénitude du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel de l'Agence nationale de renseignements ;
- coordonne la coopération avec les services partenaires ;
- prépare le budget et gère les comptes de l'Agence nationale de renseignements ;
- peut se réserver le traitement de certains dossiers jugés sensibles, importants ou urgents ;
- représente et engage l'Agence nationale de renseignements dans ses rapports avec les institutions, les services, les organismes publics et privés ainsi que les tiers³².

³¹ Article 6 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit*.

 $^{^{29}}$ Article 3 alinéa 2 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003.

 $^{^{\}rm 30}$ Article 5 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, op.cit.

³² Article 7, al.1 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*,

L'Administrateur Général peut, sur autorisation du Président de la République, implanter une ou plusieurs stations de l'Agence nationale de renseignements en dehors du territoire³³. Il dispose d'un cabinet et statue par voie de décision³⁴. Son adjoint l'assiste dans la coordination de l'ensemble des activités du service, conformément aux lois et règlements en vigueur ; et assume l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur général³⁵.

Les administrateurs principaux assistent l'administrateur général et dirigent les départements à leur charge³⁶. En cas de nécessité, le Président de la République peut, par décret, créer un ou plusieurs autres départements³⁷. Le cadre organique de l'ANR de même que l'organisation du Cabinet de l'Administrateur général sont fixés par Décret du Président de la République³⁸.

L'Agence nationale de renseignements comprend trois départements : le département de la sécurité intérieure (DSI), le département de la sécurité extérieure (DSE) et le département d'appui³⁹.

Le Département de la Sécurité Intérieure est doté d'une administration centrale et d'une administration provinciale (établie dans le chef-lieu de chaque province), comprenant respectivement les six directions suivantes:

- la direction des renseignements généraux ;
- la direction des opérations ;
- la direction du contre-espionnage;
- la direction des études et recherches :
- la direction de l'identification;
- la direction technique ⁴⁰.

En revanche, le Département de la Sécurité Extérieure est doté d'une seule administration centrale qui comprend :

- la direction des opérations et planification ;
- la direction des actions ;
- la direction des recherches et études ;
- la direction technique⁴¹.

B. MOYENS D'ACTION DE L'ANR ET SES RAPPORT AVEC LES AUTRES SERVICES DE L'ETAT

Pour réaliser efficacement sa mission d'assurer la sureté de l'Etat tant à l'intérieur qu'en dehors du pays et exécuter les différentes tâches, l'ANR comme toute autre structure, a inévitablement besoin de moyens conséquents : moyens humains, juridiques, matériels et financiers. Elle entretient des rapports avec d'autres services de l'Etat pour bien accomplir sa mission.

42 - JEAIS

-

³³ Article 12 al.2 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit*.

³⁴ Article 7, al.2 et 3 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*,

³⁵ Article 8 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*,

³⁶ Article 9 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003. Cette disposition précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint, l'un des administrateurs principaux assume l'intérim.

³⁷ Article 10 al. 2 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit*.

 $^{^{\}rm 38}$ Article 19 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, op.cit.,

³⁹ Article 10 alinéa 1 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003. Ces trois départements sont eux-mêmes subdivisés en directions, divisions, bureaux et antennes.

 $^{^{\}rm 40}$ Article 11 al.1 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, op.cit.

 $^{^{41}}$ Article 12 al.1 du Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, op.cit.

a) Moyens d'action

1. Moyens humains

La réalisation de la mission de protéger la sureté intérieure et extérieure de l'Etat confiée à l'ANR nécessite des ressources humaines importantes. Outre ses cadres dirigeants (décrits plus haut), l'ANR utilise aussi un personnel recruté en qualité d'agents et fonctionnaires de l'Etat, conformément au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat⁴². Les agents et fonctionnaires de l'Agence nationale de renseignements ont, dans l'exercice de leurs fonctions, droit à une assistance et à une protection spéciale de leur identité, de leur personne et de leurs biens⁴³.

En plus, le Décret-Loi du 11 janvier 2003 précise :

« Tenant compte de la spécificité de ce service et de la particularité de sa mission, le Président de la République peut prendre, par décret, un règlement d'administration déterminant notamment les conditions de recrutement, les grades, les règles d'avancement, la rémunération et les avantages sociaux, la procédure disciplinaire, les voies de recours, les conditions d'admission à la retraite ainsi que les avantages y relatifs » 44.

Comme on peut le remarquer, sur le plan administratif, le personnel de l'ANR a le statut d'agents et fonctionnaires de l'Etat. Cependant, il peut être régi par un statut particulier fixé par le Président de la République en raison de la spécificité de ce service et de la particularité de sa mission.

Sur le plan judiciaire, d'une part les agents et fonctionnaires de l'Agence nationale de renseignements ayant le grade inférieur à celui de l'inspecteur adjoint sont agents de police judiciaire (APG)⁴⁵. D'autre part, les agents et fonctionnaires de l'Agence nationale de renseignements ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint sont officiers de police judiciaire (OPJ) à compétence générale. Leur compétence s'étend sur toute l'étendue du territoire national⁴⁶.

Fin 2019, le personnel de l'ANR est évalué à plus de 1.931 personnes⁴⁷, dont la plupart sont des collaborateurs occasionnels sans mécanisation ni salaires d'après les renseignements recueillis. Ce sont surtout ces collaborateurs qui seraient à la base des tracasseries de la population dans les places publiques : marchés, bars, gares, ports, aéroports...

D'après un certain nombre d'informations recueillies sur le terrain, les faiblesses récurrentes de l'Agence en ce qui concerne les ressources humaines sont, notamment:

- La non maitrise du personnel surtout les collaborateurs occasionnels ou « collabo » selon le jargon du terrain qui jouent le rôle d'informateurs ;
- L'absence de formation et de renforcement de capacités du personnel de l'Agence, l'Académie de renseignement et de sécurité n'étant pas opérationnelle ;
- L'absence de promotion de grades des agents et fonctionnaires.

⁴² Article 20 al.1 du Décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit*.

⁴³ Article 21 du n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit*.

 $^{^{\}rm 44}$ Article 20 al.2 du Décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, op.cit.

⁴⁵ Article 22 al.1 du Décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit*.

⁴⁶ Article 22 al.2 du Décret-loi n°003-2003, *op.cit*.

⁴⁷ Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Agence_nationale_de_renseignements#Organisation, consultée le 03 novembre 2019.

2. Moyens juridiques

Pour réaliser ses différentes tâches, notamment la recherche et la constatation des infractions contre la sureté de l'Etat, la recherche des auteurs présumés des infractions signalés par l'Interpol, la lutte contre le trafic de drogue, la fraude et la contrebande, le terrorisme, la haute criminalité économique ainsi que tous les autres crimes constituant une menace contre l'Etat et l'humanité, l'ANR devrait être investie d'importants pouvoirs.

Rappelons que le législateur reconnait aux agents et fonctionnaires de l'ANR ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint le statut d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) à compétence générale⁴⁸; tandis que ceux ayant le grade inférieur à celui d'inspecteur adjoint, ont le statut d'Agents Police Judiciaire (APJ)⁴⁹.

Les agents et fonctionnaires de l'ANR ayant la qualité d'Officiers de police judiciaire sont investis des mêmes pouvoirs qu'exercent les Officier de la police nationale congolaise, entre autres : constater les infractions, recevoir les plaintes, les dénonciations, acter les constats et les dires en des procès-verbaux et les transmettre à l'autorité compétente⁵⁰. De même, les autres agents et fonctionnaires de l'ANR ayant la qualité d'Agents de la police judiciaire(APJ) exercent aussi les mêmes pouvoirs que les agents de police judiciaire de la Police, notamment l'exécution des mandats d'amener ou de prise de corps.

A ce titre, le Décret-loi précise que les APJ de l'ANR doivent accomplir leurs missions dans le respect des lois et règlements⁵¹. C'est ainsi qu'ils sont tenus de respecter les conditions requises pour procéder à l'arrestation d'une personne⁵², les droits de la personne arrêtée ainsi que le délai de garde à vue qui ne peut excéder 48 heures⁵³.

3. Moyens matériels

La recherche des renseignements pour la sureté intérieure et extérieure de l'Etat de même que la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité transfrontalière nécessitent des moyens matériels très importants, incluant notamment les nouvelles technologies de communications, les moyens de contrôler les réseaux sociaux, les laboratoires d'analyses criminalistiques. C'est justement le département d'appui, particulièrement, la direction des services généraux qui est censée fournir à l'Agence tous les matériels nécessaires pour la collecte et le traitement des renseignements et des opérations sur terrain.

4. Movens financiers

Afin de mener à bien ses missions, l'article 26 du Décret-loi n°003-2003 précise que : « L'Agence nationale de renseignements dispose d'un budget d'exploitation et d'investissement émargeant aux budgets annexes de l'État » ⁵⁴. Mais il nous a été difficile d'accéder aux informations sur les récents budgets de l'ANR. En 2015 par exemple, le budget annuel de l'ANR était de l'équivalent en Francs congolais de 34.252.973 dollars américains ⁵⁵.

⁴⁸ Article 22 al.2 du Décret-loi n°003-2003, *op.cit*. Sur les différentes catégories d'Opj en RDC, voir Rubbens A. *Droit judicaire congolais*, Tome III, *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Bruxelles, S.D., Larcier, pp.59 et 60.

⁴⁹ Article 22 al.1 du Décret-loi n°003-2003, *op.cit*.

⁵⁰ Article 2 du code de procédure pénale.

⁵¹Article 23 du Décret-loi n°003-2003, *op.cit*.

⁵²Article 4 du code de procédure pénale.

⁵³Article 18 de la Constitution, *op.cit*.

⁵⁴ Article 26 du Décret-loi n°003-2003, *op.cit*.

⁵⁵Ces chiffres sont tirés https://fr.wikipedia.org/wiki/Agence_nationale_de_renseignements#Organisation, consultée le 03 novembre 2019.

L'Administrateur Général et les personnes spécialement déléguées par lui à cet effet ont le pouvoir, dans la limite des crédits budgétaires et dans le strict respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager et de liquider les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Agence nationale de renseignements⁵⁶.

b) Rapport entre l'Agence Nationale de Renseignement et les autres services de l'Etat

En tant que service public à caractère administratif et judiciaire, l'Agence Nationale des renseignements entretient naturellement des relations privilégiées avec les autres services de l'Etat, particulièrement, la police nationale ainsi que le parquet pour bien réaliser sa mission d'assurer la sureté interne et extérieure de l'Etat.

1. L'Agence nationale de renseignement et la police nationale congolaise

La police nationale congolaise est l'un des services de l'Etat chargé d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, elle s'occupe de la prévention des crimes, du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la répression des faits infractionnels⁵⁷. Elle comprend la police territoriale et la police spéciale.

Pour remplir sa mission de répression des faits infractionnels, la police nationale congolaise dispose des officiers de police judiciaire. Ceux-ci ont pour mission de constater les infractions et de transmettre les procès-verbaux aux officiers du Ministère public ou Parquet. Si telle est la mission de la PNC, on peut considérer que l'ANR, qui est en quelque sorte une « police spéciale » chargée d'assurer la sureté de l'Etat, entretienne des rapports plus étroits avec les agents et officiers de la police judiciaire.

En vertu de l'article 24 du Décret-loi n°003-2003, les Officiers de police judiciaire de l'ANR ont le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique (les forces de l'armée et de la police) et de celle des autres officiers de la police judiciaire, conformément aux lois et règlements de la République⁵⁸.

Ces fonctionnaires et agents sont tenus d'obéir à ces réquisitions et d'assurer, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires et agents sous leurs ordres ⁵⁹. Il en de même des officiers de police judiciaire à compétence restreinte des autres services de l'Etat. Il s'agit là à notre avis des rapports d'assistance mutuelle et de collaboration entre divers services publics pour la meilleure protection des intérêts vitaux de l'Etat et de la population. C'est justement dans ce cadre qu'il convient de situer la récente réquisition faite par l'ANR à l'inspecteur général des finances qui est un OPJ à compétence restreinte en vue d'enquêter le détournement des fonds publics ⁶⁰.

2. L'Agence nationale des renseignements et le parquet

Le parquet est l'un des services publics de l'Etat à caractère judiciaire. On le retrouve rattaché à chaque juridiction civile ou militaire. Il est composé des magistrats appelés officiers du ministère public (OMP) et a pour mission principale de déférer devant les cours et tribunaux compétents les personnes présumées auteurs des faits infractionnels⁶¹.

⁵⁶ Article 27 du Décret-loi n°003-2003, op.cit.

⁵⁷Article 182 de la Constitution du 18 février 2006.

⁵⁸ Article 24 al. 1 du Décret-loi n°003-2003, *op.cit*.

⁵⁹ Article 24 al. 2 du Décret-loi n°003-2003, *op.cit*.

⁶⁰ https://www.radiookapi.net/2019/08/20/actualite/justice/rdc-les-services-de-lanr-confirment-la-demande-ligf-dinitier-un-audit consulté ce 03 décembre 2019.

⁶¹ Voir aussi Kapinga K. Nkashama S., «Le Parquet comme acteur de la justice en République Démocratique du Congo », KAS African Law Study Library - Librairie Africaine d'Etudes Juridiques, Vol. 6, 2019, disponible sur

Il convient de rappeler que jusqu'en 2006, les infractions constitutives des atteintes à la sureté de l'Etat relevaient de la compétence d'une juridiction exceptionnelle, la Cour de sureté de l'Etat, dissoute en 2006⁶². Ces infractions relèvent désormais de la compétence des cours et tribunaux ordinaires, civils ou militaires selon les cas. Ainsi, le parquet ayant désormais le monopole de l'action publique même pour les atteintes à la sureté de l'Etat, tous les officiers de police judicaire chargés de rechercher les faits infractionnels et leurs auteurs présumés, exercent leurs missions sous la surveillance et le contrôle des Officiers du Ministère public, auxquels ils doivent transmettre tous les procès-verbaux des constats ainsi que les personnes soupçonnées d'avoir les infractions⁶³.

Cependant, contrairement aux autres officiers de police judiciaire de la police judiciaire (placés sous le contrôle du ministère public), les agents et fonctionnaires de l'Agence nationale de renseignements sont, dans l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, placés sous les ordres et la surveillance exclusifs de l'administrateur général. En effet, aux termes de l'article 23 alinéa 1^{er} du Décret-loi n°003-2003, les officiers de police judiciaire de l'Agence nationale de renseignements sont, dans l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, placés sous les ordres et la surveillance exclusifs de l'administrateur général et accomplissent leurs missions de police judiciaire dans le respect des lois et règlements⁶⁴. En d'autres termes, les Officiers de police judiciaire de l'ANR transmettent leurs procès-verbaux à l'Administrateur général, quitte à ce dernier de les envoyer à l'Officier du Ministère public près les juridictions civiles ou militaires compétentes⁶⁵. C'est ainsi que les actes des officiers de police judiciaire de l'ANR et leurs lieux de détention échappent au contrôle des officiers du Ministère public.

Cette absence de redevabilité à l'OMP tant décriée par la société civile expliquerait en partie les détentions prolongées au-delà de délais légaux en toute impunité des prisonniers politiques et l'existence des cachots ou lieux de détention secrets tant décriés dans l'opinion publique tant nationale qu'internationale, l'administrateur général investi du pouvoir de les surveiller étant lui-même leur chef hiérarchique.

En outre, les OPJ et APJ de l'ANR ne peuvent ni être interpelés ni poursuivis par les OPJ ou le Ministère public qu'avec l'autorisation de l'Administrateur général pour leurs actes commis dans l'exercice de leurs fonctions⁶⁶. En outre, les actes de ces agents de l'ANR, sans lien avec leurs fonctions, seule l'information à donner à l'administrateur général est exigée de la part de l'OPJ ou de l'OMP saisi des faits infractionnels⁶⁷. C'est pourquoi, nous considérons qu'ils jouissent d'un traitement judiciaire particulier favorisant une impunité.

CONCLUSION

Dans le monde actuel où l'information passe pour un élément stratégique de toute politique et toute action dans tous les domaines, le service de renseignements joue un rôle capital pour la vie, la survie et le progrès économique des Nations et des Etats. Il l'est davantage pour la République Démocratique du Congo, un pays aux immenses ressources naturelles très

https://www.researchgate.net/publication/335076978 Le Parquet Comme Acteur de la Justice en Republiq ue Democratique du Congo.

⁶² Article 225 de la Constitution du 18 février 2006, *op.cit*.

⁶³ Article 2 du Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.

⁶⁴ Article 23 al. 1 du Décret-Loi n°003-2003, *op.cit*.

 $^{^{65}}$ Article 23 al.2 du Décret-Loi n°003-2003, op.cit.

⁶⁶ Article 25 al. 1 du Décret-Loi n°003-2003, op.cit.

⁶⁷ Article 25 al. 1 du Décret-Loi n°003-2003, *op.cit*.

convoitées mais qui peine à les transformer en richesses pour le bien être de sa population, à cause de la corruption et le détournement de derniers publics.

Conçu et ayant évolué dans un environnement non démocratique tant sous le régime Mobutu que sous le règne de ses successeurs, le service de renseignement a été utilisé comme instrument de protection et de renforcement des régimes au pouvoir, avec pour mission, non pas la protection des intérêts de l'Etat, mais plutôt la répression des opposants et de toutes les opinions dissidentes.

C'est ainsi que le service a laissé dans l'opinion congolaise une image très sombre au point que dans son discours d'investiture, le nouveau chef de l'Etat a évoqué la piste de l'humanisation du service de renseignement, promettant ainsi la fermeture de tous ses cachots secrets. Au regard des faiblesses du cadre juridique et institutionnel de l'ANR décelées dans cette analyse et pour permettre au service de renseignement congolais de devenir un outil au service des intérêts stratégiques de la nation et de lutte contre les menaces qui guettent la République, d'importantes réformes devront être menées dans ce secteur, de même qu'elles l'ont été pour l'armée et la police.

D'où, la nécessité d'un nouveau cadre juridique règlementant le secteur de renseignements et des nouveaux services de renseignement spécialisés et diversifiés selon les secteurs stratégiques placés sous la tutelle du Ministre du secteur, avec un service de coordination des renseignements dépendant du Président de la République, pour plus de cohérence et d'efficacité. Dans un tel contexte, il nous parait donc nécessaire de faire du renseignement une véritable politique ou stratégie nationale au service des intérêts sécuritaires, économiques et stratégiques du pays et un instrument de promotion de la bonne gouvernance.